

## PRÉAMBULE

La Loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain comme lors de sa mort. En conséquence, elle reconnaît le principe tiré du respect de la personne humaine, induit corrélativement la reconnaissance à tout être humain d'un droit fondamental à obtenir des funérailles et une sépulture.

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1er - Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la ville de Magny-les-Hameaux :

- 1 - Cimetière « Saint Germain », Hameau dit « le Village ».**
- 2 - Cimetière de l'Orme au Berger, Route de Port-Royal des Champs.**

### Article 2 – Destination

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1 - aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,**
- 2 - aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,**
- 3 - aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,**
- 4 - Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.**

### Article 3 - Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1 - les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,**
- 2 - les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées,**

### Article 4 - Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de Magny-les-Hameaux pourront choisir le cimetière. Toutefois, ce choix sera fonction de la disponibilité des terrains.

## **II. AMÉNAGEMENT DES CIMETIÈRES**

### **Article 5 – Composition**

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

### **Article 6 - Désignation des emplacements et localisation des sépultures**

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Pour les localisations des sépultures, il est nécessaire de définir le numéro du plan.

### **Article 7 – Registres**

Des registres et des fichiers informatiques tenus sous la responsabilité du Maire, déposés en mairie au service de l'état-civil, mentionneront pour chaque sépulture : les nom, prénoms du décédé, l'emplacement de la sépulture, la date du décès, la date d'achat de la sépulture, sa durée, le nom du concessionnaire, le numéro de la concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation(s).

## **III. MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE**

### **Article 8 - Ouverture des cimetières**

Les cimetières sont ouverts au public

De 8h30 à 17h00 du 2 Novembre au 31 Mars  
De 9h00 à 19h00 du 1er Avril au 31 Octobre

Le jour de la Toussaint, les cimetières sont ouverts de 8 heures à 18 heures.

Toutefois, dans des cas déterminés, l'entrée des cimetières en dehors des heures ci-dessus spécifiées, pourra être autorisée par l'Administration municipale. De même en cas de risque d'atteinte à l'ordre public, le Maire pourra arrêter la fermeture des cimetières.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou événements possibles, les cimetières pourront être provisoirement fermés par mesure d'ordre.

### **Article 09 – Interdictions**

L'entrée des cimetières sera interdite, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur même des cimetières,
- De procéder à des actions commerciales à l'intérieur des cimetières,
- De pénétrer dans les cimetières autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires, de traverser les pelouses, de grimper aux arbres, d'écrire sur les monuments et pierres tombales, de couper des fleurs, d'arracher ou de couper des plantes et arbustes, et de manière générale d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et tous les travaux ou objets relatifs aux sépultures,
- De déposer des ordures dans toutes parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger.

## **Article 10 – Vols**

L'Administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## **Article 11 - Transport d'objets funéraires**

Aucun objet provenant d'une sépulture ne peut être enlevé, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières. Tout manquement à ce règlement pourra faire l'objet d'un rapport qui sera adressé aux autorités compétentes par le personnel assermenté et donnera lieu à poursuite.

## **Article 12 - Circulation à l'intérieur des cimetières**

La circulation de tout véhicule (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable sur demande tous les ans.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas. Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires.

Lors d'inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis immédiat sera donné à la police et aux autorités compétentes qui prendront à leur égard les mesures qui conviendront.

L'Administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

## **Article 13 - Stationnement à l'intérieur des cimetières**

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité.

## **IV. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Article 14 – Autorisation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation.

Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

### **Article 15 – Délai**

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

### **Article 16 - Permis d'inhumer et autres documents**

Le représentant de l'autorité municipale devra exiger le permis d'inhumer, l'autorisation d'ouverture soit de la fosse ou de caveau, l'autorisation de dispersion des cendres, le permis d'exhumation, 24 heures avant l'inhumation.

### **Article 17 - Ouverture des caveaux**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise.

### **Article 18 - Emplacement**

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés.

Elles auront lieu soit en fosse commune, soit dans des terrains concédés temporairement, soit enfin dans des sépultures particulières concédées pour une certaine durée.

### **Article 19 - Dimensions des concessions et des fosses**

- Les fosses d'adultes auront les dimensions suivantes :
  - Longueur : 2 mètres
  - Largeur : 0,80 mètre
  - Profondeur : 1,50m à 2 mètres
  
- Les fosses d'enfants de moins de 7 ans auront les dimensions suivantes :
  - Longueur : 1 mètre

Largeur : 0,70 mètre

Profondeur : 1 mètre

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage de 0,40 mètre dans tous les sens. Les passages appartiennent au domaine public communal.

## **V. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN ORDINAIRE OU EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 20 - Cas des épidémies**

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser les emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison des circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

### **Articles 21 - Cercueil hermétique**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun et dans les concessions de quinze ans exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'Administration municipale d'apprécier.

### **Article 22 - Inhumation des indigents**

L'inhumation des indigents sera faite gratuitement. L'indigence sera constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

### **Article 23 - Dispositions particulières concernant les cercueils**

Par mesure d'ordre, il sera apposé sur chaque cercueil une plaque en plomb portant le nom de la famille de la personne décédée. La plaque sera fournie par l'entreprise des Pompes Funèbres et le représentant de l'autorité municipale n'autorisera l'inhumation qu'après s'être assuré qu'elle est bien fixée sur le cercueil.

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le représentant de l'administration municipale du cimetière.

## **VI. REPRISES DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES**

### **Article 24 - Terrains communs**

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes pourront être repris cinq ans après la dernière inhumation du dernier corps.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code des Communes et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'Administration municipale procédera d'office à ses frais au démontage, au déplacement des signes funéraires, et à l'enlèvement des arbustes et des plantations qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui procédera à leur destruction.

### **Article 25 - Terrains affectés aux inhumations en concession**

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, la Ville pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par notification.

L'avis précisera, en outre qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent faire enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal.

A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires, la pierre tombale et tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune.

Aucune réclamation ne sera admise, attendu que le soin de renouveler les concessions à durée limitée incombe uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayant droits.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire dans un terrain concédé.

A l'expiration de la concession, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

### **Article 26 - Exhumations administratives**

Il sera procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelle ou rangées d'inhumation, dans les conditions de forme et de délai prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales dans les cas de reprises prévus par ledit code.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes reprises seront soit réunis dans une ou plusieurs boîtes à ossements pour être réinhumés dans un ossuaire

spécialement réservé à cet usage, soit feront l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt dans les conditions prévues par la loi.  
Les débris des cercueils seront incinérés.

#### **Article 27 - Reprise des concessions en état d'abandon**

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

### **VII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 28 – Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser au Service de l'état-civil situé à l'Hôtel de Ville ; elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

#### **Article 29 - Droit de concession**

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Dès l'achat de la concession, le concessionnaire devra acquitter des droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 30 - Droits et obligations des concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vivis ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature inaccessible selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Concession individuelle : si la concession souscrite est individuelle, une seule inhumation sera opérée : celle de la personne au profit de laquelle elle est acquise, nommément désignée, à l'exclusion de toute autre.

Concession collective : Elle est accordée au bénéfice des personnes nommées dans l'acte initial, ayant ou non un caractère familial.

Concession familiale : Elle est concédée au bénéfice du titulaire initial et des membres de sa famille. Elle peut faire l'objet d'une transmission au décès du concessionnaire.

- Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

- Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

- Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public des cimetières et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

### **Article 31 - Types de concessions**

Chaque concession devra avoir au moins 2m de longueur sur 1m de largeur. Il est permis aux concessionnaires d'emplacements contigus de disposer des intervalles réservés entre ces dernières.

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

#### **Dans le cimetière Saint-Germain :**

Concession temporaire de 15 ans (pleine terre)  
Concession temporaire de 30 ans (pleine terre ou caveau)  
Concession temporaire de 50 ans  
Concession perpétuelle

#### **Dans le cimetière de l'Orme au Berger :**

Concession temporaire de 15 ans (pleine terre)  
Concession temporaire de 30 ans (pleine terre ou caveau)  
Concession temporaire de 50 ans  
Concession perpétuelle

Concession de cases de columbarium, d'une durée de 15 ans.

Dispersion de cendres au Jardin du Souvenir.

Les concessions ne sont plus octroyées pour une durée de 50 ans ou perpétuelles.

### **Article 32 - Choix de l'emplacement**

Toutes les places seront délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'Administration municipale.

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'Administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa

concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. L'Administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires.

Pour les concessions de 15 (pleine terre) et 30 ans (pleine terre ou caveau), le nombre d'inhumations de corps ne peut être supérieur à 3.

### **Article 33 – Entretien des terrains concédés**

Les terrains ayant fait l'objet de concession doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité, afin de préserver de toutes nuisances les concessions voisines.

Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'Administration municipale, après mise en demeure adressée au concessionnaire ou à ses ayants-droit, y pourvoira d'office et à leurs frais dans l'hypothèse où le mauvais état de la concession, y compris les plantations, ferait courir un risque pour les tombes avoisinantes, pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière.

### **Article 34 - Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement ne pourra jamais être opéré au plus tôt qu'à la date d'expiration.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit et droit exclusifs du demandeur.

Les concessions de 50 ans ou les perpétuelles que la Ville avait autorisées à délivrer ne seront plus accordées, même à titre de renouvellement.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles pourront, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concessions de plus longue durée, en payant le prix fixé par le règlement en vigueur à l'époque de la conversion.

Toutefois, il sera défafqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

### **Article 35 - Renouvellement des concessions temporaires au cimetière « Saint-Germain »**

Des concessions nouvelles ne pourront y être accordées que pour 15 ou 30 ans et dans la limite du nombre des emplacements rendus disponibles.

Compte tenu du peu de taux de rotation de disponibilité des emplacements, une liste d'attente est disponible au Service de l'état-civil. Un courrier doit être adressé au Maire par tout intéressé.

## **Article 36 – Rétrocession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :

- 1 - la rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune.  
Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.
- 2 - le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps,
- 3 - le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument,
- 4 - la rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Ville de Magny-les-Hameaux et à titre gratuit.

En cas de rétrocession à la ville avant l'échéance de renouvellement, aucun remboursement ne sera effectué au concessionnaire.

## **VIII. CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS**

### **Article 37 - Constructions autorisées**

Sous réserve d'un strict respect de l'ordre et de la décence du cimetière, les familles peuvent placer ou faire placer sur les tombes, dans toutes les parties du cimetière, des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments, etc.

Tout titulaire d'une concession pourra également y faire, sous les mêmes réserves et dans les mêmes conditions, construire un caveau de famille.

La construction de caveau devra être réalisée dans l'année de l'achat de l'emplacement

### **Article 38 - Conditions de construction des caveaux**

Le caveau ne devra pas comporter en profondeur plus de trois cases auxquelles sera ajoutée en plus une case dite "vide sanitaire".

Les cases devront avoir au minimum :

**longueur 2 mètres**

**largeur 0,85 mètre**

**hauteur libre entre les dalles de séparation 0,50 mètre.**

La case supérieure dite "case sanitaire" ne devra en aucun cas renfermer de corps. Elle sera comblée de sable après la dernière inhumation. Sa hauteur minimum entre les dalles sera de 0,50 mètre.

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol. Les murs des caveaux auront une épaisseur minimale de 0,10 m.

La construction des caveaux devra se faire selon les règles de l'art.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Pour des raisons de sécurité, les stèles devront obligatoirement être posées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimum de 7 cm.

## **Article 39 - Dispositions particulières**

Le caveau dont l'entrée s'ouvrira dans la limite même de la concession est clos hermétiquement à la surface du sol.

Les murs auront au minimum une épaisseur de 0,10 m. L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

## **Article 40 - Scellement des cases des caveaux et du Columbarium**

Une dalle en pierre dure, en ardoise ou en ciment armé devra être scellée hermétiquement sur chaque corps aussitôt après l'inhumation.

## **Article 41 - Autorisation préalable**

Aucun signe funéraire, monument, croix, alvéole d'urne funéraire, entourage, etc.... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'une déclaration préalable ait été faite à l'Administration municipale.

## **Article 42 – Empiètement**

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Cependant l'Administration permettra un empiètement souterrain de vingt centimètres autour et en dehors du terrain concédé.

Cet empiètement ne sera toléré que pour la fondation d'un monument à éléver ou à la construction d'un caveau qui pourra être amené jusqu'à l'affleurement du sol.

## **Article 43 – Remise de documents au Service de l'état-civil**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

1 - déposer auprès du service de l'état-civil un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature, les dimensions, les plans et les profils des travaux à exécuter,

2 - demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au représentant de l'administration municipale des cimetières,

3 - solliciter par une demande déposée au moins dix jours à l'avance à la Mairie une autorisation indiquant la nature, les plans, les profils et les dimensions des ouvrages.

Afin d'en rendre la surveillance plus efficace, il sera remis au déclarant une autorisation de travaux indiquant la situation du terrain, le nom du concessionnaire et la nature des travaux à exécuter. Ce permis devra être présenté à toute réquisition des agents de l'Administration municipale.

## **IX. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

### **Article 44 - Bordure des terrains concédés**

Chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré d'une bordure d'une largeur de 0,40 mètre en pierre, brique, ciment à l'exclusion de toute autre matière.

### **Article 45 – Contrôle des travaux et conformité**

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de monuments funéraires de toute sorte de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, enfin tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

### **Article 46 - Dispositions particulières à la construction des caveaux**

Lorsque des terrains en déclivité auront été désignés pour recevoir des sépultures concédées, les concessionnaires devront pourvoir à leurs frais à la construction des murs de soutènement que l'Administration municipale jugerait nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des sépultures.

Quand l'Administration municipale aura reconnu la nécessité de faire procéder à l'avance et par elle-même à la construction des dits murs, la dépense lui en sera remboursée par les concessionnaires, chacun pour ce qui le concerne. Les familles seront prévenues avant la délivrance des concessions des obligations qui pourront leur incomber par suite de cette situation.

### **Article 47 - Dispositions particulières**

Lorsque par suite de changements opérés dans l'état du sol par des travaux divers, il deviendra nécessaire de construire des murs de soutènement pour retenir les terrains supérieurs, la construction de ces murs sera faite aux frais de ceux qui auront occasionné le changement dans l'état des lieux.

### **Article 48 - Constructions sur les terrains communs**

Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs.

Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opérés dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale.

### **Article 49 - Protection des chantiers**

Les fouilles ouvertes faites pour les inhumations en pleine terre ou pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être protégées ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger et accident pour les visiteurs du cimetière.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### **Article 50 – Protection des tombes voisines au chantier**

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit même pour faciliter l'exécution des travaux de déplacer ou d'enlever des signes ou des ornements funéraires existant aux abords des constructions sans l'agrément préalable du représentant de l'Administration municipale du cimetière.

Dans le cas où, en cours de travaux, se seraient produits des dégâts quelconques, l'entrepreneur ou ses ouvriers devraient immédiatement informer le représentant de l'Administration municipale du cimetière qui constaterait les dits dégâts aux fins de tout recours de la partie intéressée.

#### **Article 51– Condition de l'exécution des travaux sur le chantier**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravois, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du Cimetière désigné par l'Administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande.

Après l'achèvement des travaux dont le représentant de l'Administration municipale devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'Administration municipale aux frais des entreprises concernées.

#### **Article 52 –Transformation des matériaux**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des Cimetières.

#### **Article 53 – Procès-verbal de détérioration**

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé et une copie de celui-ci sera laissée à la disposition des intéressés.

#### **Article 54 - Réparation des monuments menaçant ruine**

Les monuments funéraires menaçants ruines feront l'objet de la procédure prévue à l'article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que de ses dispositions réglementaires d'application.

## **Article 55 – Responsabilité**

L'Administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'Administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

## **Article 56 - Plantation d'arbres et de végétaux**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et devront être élaguées.

Les arbres de haute tige plantés sur une concession sont interdits. Les arbustes ne seront tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils devront être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière.

Le concessionnaire ou ses ayants droit restera responsable de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

L'élagage et l'abattage des arbres et plantations rendus nécessaires pour des raisons de sécurité et des motifs d'hygiène ou de conservation des monuments funéraires, seront prescrits par le Maire et devront être réalisés à la première réquisition de l'Administration municipale.

A défaut, un procès-verbal de carence établissant la contravention sera établi, et éventuellement suivi de poursuites pénales.

En cas d'urgence, et notamment de risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière, l'élagage et l'abattage des arbres et plantations pourront être exécutés d'office par la Commune aux frais avancés du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les services municipaux pourront enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur présence est constitutive d'une nuisance, dans le cadre de la police de l'hygiène, de la salubrité et du bon ordre du cimetière.

## **X. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.**

### **Article 57 - Autorisation de travaux**

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans les cimetières, l'entrepreneur devra se présenter auprès du service de l'état-civil, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit, la vérification du lien de parenté restant à la charge de l'Administration municipale.

Cette demande d'autorisation de travaux devra mentionner obligatoirement :

- la date de l'exécution des travaux,
- la durée des travaux,
- le nombre de cases concernant la construction des caveaux,
- les références de la concession,
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou des ayants droit,

- le nom et l'adresse de l'entreprise,
  - les dimensions exactes de l'ouvrage,
  - la nature des matériaux utilisés,
- et tous les renseignements utiles concernant la construction de l'ouvrage.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultants des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **Article 58 - Plan de travaux – Indications**

L'entrepreneur devra soumettre à l'Administration municipale un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage.

#### **Article 59 - Déroulement des travaux – Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque la déclaration préalable, à laquelle il n'aura pas été fait opposition, donnera suite à l'établissement d'une autorisation délivrée par l'Administration municipale et que celle-ci sera en possession de l'entrepreneur ou son ouvrier. Il engage sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

Un rapport photographique par un agent asservement sera effectué avant la première mise en service d'une concession.

#### **Article 60 - Dépassement de limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée par les Services Municipaux aux frais de l'entrepreneur, avec perception des pénalités de retard.

#### **Article 61 - Signes et objets funéraires (Dimensions)**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

#### **Article 62 – Inscriptions**

Toute inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du Maire, conformément au Code général des collectivités territoriales.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

## **Article 63 - Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) constituant une gêne pour la circulation dans le cimetière ou pour les concessions voisines, devra être déplacée ou déposée à la première réquisition de l'Administration municipale, laquelle mettra en demeure le concessionnaire ou ses ayants-droit d'y procéder.

En cas d'urgence avérée, et notamment de risque pour l'hygiène ou la sécurité du cimetière, il y sera procédé d'office par les services municipaux, aux frais avancés du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

## **Article 64 - Dalles de propreté**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout, il en était trouvé, elles pourraient être déplacées (mais en aucun cas remises en place) à l'occasion d'inhumations ou d'exhumations.

La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

## **Article 65 - Accès des cimetières aux entreprises**

Il est interdit aux entrepreneurs et à toute personne ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer sans en informer le service de l'état-civil.

## **Article 66 - Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est aussi interdit d'utiliser les engins ou outil de levage (leviers, crics palans, grues, etc..) pour faire passer et évacuer des monuments, ou pierres tumulaires, des cuves de caveaux, de la terre, et tout autre matériau au-dessus des murs d'enceinte des cimetières.

## **Article 67 – Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tous autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux de construction, et généralement de détériorer ces arbres en quoi que ce soit.

## **Article 68 - Remise en état des excavations**

Si une excavation se créait ultérieurement pour une cause naturelle et notamment sur la surface d'une fosse rebouchée et n'ayant pas encore reçu d'inhumation, les services municipaux procéderaient à la remise en état. Cette intervention serait alors facturée au concessionnaire, s'il en existe un.

## **Article 69 - Enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

## **Article 70 – Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le représentant de l'Administration municipale du cimetière.

## **Article 71 – Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans les récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

## **Article 72 - Protection des travaux**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte et banalisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

## **Article 73 - Enlèvement de gravats et vidage des fosses et des caveaux**

Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.

Les terres provenant des fouilles seront conduites en décharges, toujours par les soins et aux frais de l'entrepreneur. Celui-ci devra s'assurer par lui-même ou par l'intermédiaire de ses ouvriers qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

## **Article 74 - Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tombales seront déposés. Pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées. La responsabilité de l'Administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradations, de vol des monuments ou des matériaux déposés à l'endroit désigné hors des concessions.

## **Article 75 – Concessions entretenues aux frais de la ville**

Les personnes ayant le statut d'indigent seront prises en charge par la collectivité pour les funérailles et la sépulture : l'inhumation se fera en pleine terre pour une concession d'une durée de 15 ans sur le secteur des concessions de même durée.

## XI. RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

### Article 76 – Caveau provisoire

Le caveau provisoire existant dans le cimetière de l'Orme au Berger peut recevoir temporairement, sous certaines conditions, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures. La durée totale du séjour ne peut excéder trois mois.

### Article 77 – Demande

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

### Article 78 - Dépôt après une exhumation

Le dépôt au caveau provisoire d'un cercueil inhumé antérieurement en terre ou dans un caveau de famille ne sera autorisé qu'après que les restes mortels aient été placés dans un cercueil hermétique ou dans un reliquaire.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Si trois mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'Administration municipale fera procéder à la sortie du corps et à l'inhumation en fosse commune huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

## XII. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES

### Article 79 - Organisation des services

Le personnel se compose

#### 1. Service de l'état-civil

Inscrit de suite sur un registre et dans un fichier informatique la date de l'inhumation, la date du décès, les nom et prénoms du décédé, le numéro de l'emplacement de la sépulture dans laquelle a eu lieu l'inhumation.

Tient à jour tous les registres et fichiers nécessaires au fonctionnement des cimetières,  
Fourni tous les renseignements relatifs aux cimetières,

Procède à la vente des concessions funéraires et à leur renouvellement,

Suit les tarifs de vente,

Procède à la vérification de la perception des droits d'inhumations

#### 2. Police municipale

Est présente à chaque exhumation

Constate les infractions liées au présent règlement et informe l'Administration municipale de tout incident.

Vérifie et récupère les documents nécessaires aux vacations funéraires pour lesquelles elle est chargée de surveiller le bon déroulement.

### **3. Service technique**

Procède tous les jours à l'ouverture et la fermeture des portes aux heures indiquées au présent règlement,

Les services techniques de la ville sont responsables de l'entretien matériel (propreté des allées, des chemins, des sentiers, balayage, enlèvement de la neige, des ordures, des feuilles, et déblais, fauchage des herbes, élagages, etc....), et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

## **Article 80 - Fonction du personnel attaché aux cimetières**

Les représentants de l'Administration municipale des cimetières exercent une surveillance générale sur l'ensemble des cimetières. Ils assument la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. Ils veillent en outre au respect de la police générale des cimetières.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement. Ils sont admis à effectuer des travaux aux cimetières à la demande des familles conformément aux règles de droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'Administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux aux cimetières pour une durée limitée ou illimitée dans le cas d'infractions graves constatées.

## **XIII. RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

### **Article 81 - Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

## **Article 82 - Exécution des opérations d'exhumation**

Les date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.

L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour 10 heures.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence du responsable de la Police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Elle devra être produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

## **Article 83 - Mesures d'hygiène**

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : variole- choléra- lèpre- ou peste ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date du décès.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées ci-dessus.

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes : Infections typho-para typhoïdique- dysenteries ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires.

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser leurs propres moyens (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

## **Article 84 - Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

## **Article 85 - Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

## **Article 86 - Exhumations et ré-inhumations**

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession temporaire ou perpétuelle située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune.

La ré-inhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite.

Ces opérations requièrent la présence d'un responsable de la Police ou de son représentant.

## **Article 87 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Elles peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

# **XIV. RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE RÉUNION DE CORPS**

## **Article 88 – Autorisation**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans les sépultures à l'exclusion de toute autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

## **Article 89 – Délai**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps puissent être réduits.

## **Article 90 – Conditions**

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## XV - DEVENIR DES CENDRES DANS LE CIMETIÈRE DE L'ORME AU BERGER

### LE JARDIN DU SOUVENIR

---

#### **Article 91 : Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion : Jardin du souvenir**

Dans le cimetière de l'Orme au Berger est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

#### **Article 92 : Droits des personnes à une dispersion**

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le jardin du souvenir (cf l'article 2 du présent règlement).

#### **Article 93 : Autorisation de dispersion**

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale.  
A cette fin, toute dispersion de cendres doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service de l'état-civil.  
En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

#### **Article 94 : Registre**

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie. Y seront consignés les noms, prénom (s), dates de naissance et de décès des défunt(s) dont la dispersion des cendres aura été autorisée ainsi que la date et le lieu de la crémation.

Chaque dispersion sera identifiée par une plaque apposée sur une colonne en granit prévue à cet effet. Y seront consignés le nom (précédé à la demande du nom d'épouse), prénom, année de naissance et de décès, écrits sur deux ou trois lignes selon le cas.

Ces plaques devront mesurer impérativement : 9,3 cm x 4 cm x 0,5 cm d'épaisseur et devront être en plexiglas de couleur doré avec les écritures noires.

La commande et l'apposition de la plaque sera faite par une entreprise habilitée de Pompes Funèbres, l'installation ayant été autorisée préalablement par l'autorité municipale.

La pose sera faite avec du mastic colle de type SINTO, en partant du haut vers le bas sur une même colonne avant de recommencer de la même manière à gauche de celle-ci une fois la première colonne remplie.

### **Article 95 : Surveillance de l'opération**

La cérémonie de dispersion s'effectuera obligatoirement en présence d'au moins un représentant de la famille et d'un agent communal habilité. Il sera chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. Après dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues sera remise à la famille.

### **Article 96 : Dépôt de fleurs et de plantes**

Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que sur l'espace herbeux situé autour de l'espace de dépôt des cendres.

Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu; les fleurs et plantes seront jetées.

### **Article 97 : Dépôt d'objets**

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

## **LE COLUMBARIUM**

---

### **Article 98 : Définition**

Le Columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés alvéoles, susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Celui de Magny-les-Hameaux est situé dans le cimetière de l'Orme au Berger.

### **Article 99 : Droit des personnes à un emplacement dans le columbarium**

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière (cf l'article 2 du présent règlement).

### **Article 100 : Attribution d'un emplacement**

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale qui détermine la place de la case. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation.

Les dimensions intérieures de ces alvéoles sont de 40 cm x 40 cm, accessible par une porte de 25 cm de diamètre. Il est important de bien vérifier les dimensions de l'urne avant l'achat.

## **Article 101 : Autorisation de dépôt**

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès des services du cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

## **Article 102 : Durée**

Dans le Columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze ans, renouvelable.

## **Article 103: Renouvellement et reprise**

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, pour la même durée que l'occupation initialement concédée, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

Au cours de ces deux années, l'Administration enverra un courrier pour prévenir que la concession est arrivée à échéance, à l'adresse indiquée sur le titre de concession.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé précédemment, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procèderont à son dépôt dans l'ossuaire communal. La concession fera retour à la ville, qui procédera aussitôt à un autre contrat.

La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait mais un affichage avant l'opération aura lieu au cimetière.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais s'il souhaite néanmoins les conserver.

## **Article 104 : Surveillance de l'opération**

Le dépôt d'une urne préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction.

Il devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

La plaque renfermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille. La personne chargée de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré.

## **Article 105 : Registre**

Les services du cimetière tiennent un registre mentionnant les noms, prénom(s), dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans le columbarium, date et lieu de la crémation.

## **Article 106 : Inscriptions**

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur la plaque de fermeture (achetée à la commune par la famille), des nom, prénom(s), dates de naissance et de décès des défunt(s) dont les urnes ont été déposées.

Ces inscriptions devront être réalisées selon les indications données par le service des cimetières et sous sa surveillance.

## **Article 107 : Ornements**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornements : photos, porte fleur (de préférence vissés), est autorisée sur les plaques de fermeture des cases du columbarium.

Une déclaration doit être déposée auprès du service de l'état-civil au moins 48 heures avant la pose de l'ornementation, quelle qu'elle soit.

## **Article 108 : Dépôt de fleurs et plantes.**

Les fleurs et plantes pourront être déposées, le jour de la cérémonie, au pied du Columbarium. Les autres jours, tout dépôt à cet endroit est interdit. Plantes et fleurs pourront être déposées sur l'espace herbeux situé face au Columbarium.

Les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce dernier, elles seront détruites.

## **Article 109 : Dépôt d'objets**

Sous réserve des dispositions de l'article précédent et des règles relatives aux ornements posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre tombale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du Columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

## **Article 110 : Travaux sur le Columbarium**

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre la ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s) ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

## **Article 111 : Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement**

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif, mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune devra prendre en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

## XVI LA SALLE DE RECUEILLEMENT POUR DES OBSÈQUES CIVILES

La ville de Magny-les-Hameaux a mis en place une salle de recueillement au cimetière de l'Orme au Berger destinée aux obsèques civiles.

Cette salle est accessible aux Magnycois ainsi qu'aux habitants des communes avoisinantes.

Cette salle mesure 124 m<sup>2</sup>, elle dispose de sanitaires et de locaux de rangement.

Cette mise à disposition de la salle de recueillement est accordée uniquement pour des cérémonies d'obsèques civiles, sous réserve du respect de la neutralité des lieux.

Les Pompes funèbres (avec l'accord de la famille) effectuent la demande de réservation suite au décès. La location est faite exclusivement aux entreprises de Pompes funèbres qui en assument la responsabilité durant le temps d'utilisation.

En cas de dégradation, la commune se retournera contre l'entreprise de Pompes funèbres.

Le tarif est voté par le conseil municipal.

Le montant est facturé aux entreprises de pompes funèbres qui peuvent éventuellement faire peser ce coût sur les familles pour un montant au maximum égal au tarif pratiqué par la commune.

Cette salle peut accueillir 80 personnes au maximum, elle est équipée de bancs et de tables, d'un pupitre de cérémonie. Une liste précise du mobilier de cette salle sera remise aux entreprises de Pompes funèbres au moment de la demande ainsi qu'un règlement précisant les modalités pratiques pour les états de lieux, le nettoyage, etc....

La durée maximum d'utilisation est de 3 heures, les lundis, mardis, mercredis et jeudis entre 9H et 12H et entre 13H30 et 17H30, et les vendredis entre 9H et 12H et entre 13H30 et 16H00.

Pas d'utilisation possible les samedis, dimanches et jours fériés.

La commune donne la possibilité aux utilisateurs d'organiser la consommation d'une boisson froide ou chaude en fond de salle après l'inhumation.

Les clefs seront remises aux pompes funèbres chargées des obsèques qui viendront les chercher à l'hôtel de ville aux heures d'ouverture du public de l'hôtel de ville contre un récépissé, les clefs seront rapportées par les pompes funèbres également aux horaires d'ouverture de l'hôtel de ville.

## **XVII. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

### **Article 112 - Exécution du règlement des cimetières**

Les représentants de l'administration municipale des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières,

Tout incident doit être signalé à l'Administration municipale le plus rapidement possible.

### **Article 113 – Poursuites**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

### **Article 114 - Information du public**

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, etc... sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés, à l'Hôtel de Ville (Service de l'Etat Civil).

M. le Directeur général des services de la Mairie et M. le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières.

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés dans les lieux indiqués ci-dessus.

### **Article 115 – Application du règlement municipal des cimetières**

Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont annulées.

Monsieur le Directeur général des Services de la Mairie, Monsieur le Responsable de la Police municipale, les personnes asservies, sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Magny-les-Hameaux, le 13 décembre 2021.

Le Maire,

Bertrand HOUILLON



